

3. Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement sur une personne, transmis conformément à la présente Convention à ladite Partie par l'autre Partie, est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application de la présente Convention et de la législation à laquelle la présente Convention s'applique.

ARTICLE 19

Exemption ou réduction de taxes, de droits ou de frais

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou document à produire aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et documents à produire aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.
2. Tous actes et documents à caractère officiel à produire aux fins de l'application de la présente Convention sont exemptés de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute formalité similaire.

ARTICLE 20

Langues de communication

1. Aux fins de l'application de la présente Convention, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans les langues officielles des Parties.
2. L'institution compétente d'une Partie ne peut pas refuser un document du seul fait que ledit document est rédigé dans une langue officielle de l'autre Partie.

ARTICLE 21

Présentation de demandes, avis ou recours

1. Les demandes, avis ou recours touchant le droit à toute prestation ou le versement de toute prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être introduits dans un délai prescrit auprès de l'autorité ou l'institution compétente de cette Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou l'institution de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou l'institution compétente de la première Partie.